

L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
REMISE DE COTISATION
DÉCLARATION/DEMANDE D'EXEMPTION PERMANENTE
Exemption

À compter du 1^{er} avril 2005, SUR DEMANDE, le membre qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'exercice financier, du 1^{er} avril au 31 mars, acquitte la demi-année des droits d'adhésion.

Cette motion ne s'applique pas aux droits d'expertise comptable (+ TVH), s'il y a lieu. Peu importe l'âge, le membre doit acquitter les droits d'expertise comptable s'il exerce l'expertise comptable aux termes du règlement administratif 2 ci-après. Elle ne s'applique pas non plus à tout montant dû en vertu du règlement administratif 88.

Les membres ont ratifié ce règlement administratif à l'assemblée générale annuelle de juin 2005.

Le règlement administratif modifié 87(1) [voir ci-après] réduit les droits d'adhésion de moitié, à compter de l'exercice financier au cours duquel le membre atteint l'âge de 65 ans, peu importe quand il atteint l'âge de 65 ans au cours de l'exercice. Par la suite, le membre en question a droit à une exemption à vie des droits d'adhésion (à l'exception des droits d'expertise comptable, s'il y a lieu).

Bref, le règlement administratif 87(1) prévoit une réduction de 50 pour cent des droits d'adhésion pour l'exercice financier au cours duquel le membre atteint l'âge de 65 ans. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2005 et ne s'applique pas rétroactivement à une période antérieure au 1^{er} avril 2005.

Règlement administratif 87(1)

Sur demande présentée par le membre à l'Institut, le membre qui atteint l'âge de soixante-cinq ans le ou après le 1^{er} avril 2005 acquitte la demi-année des droits d'adhésion pour l'exercice financier au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. À chaque exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel le membre a atteint l'âge de soixante-cinq ans, le membre n'est pas tenu de payer les droits d'adhésion. Toutefois, le membre n'est pas exempté des sommes payables en application de l'article 88.

Règlement administratif 2 – Définitions

« exercice de l'activité d'expert comptable » désigne l'exercice d'une ou plusieurs des fonctions d'expert comptable suivantes :

(i) la vérification et la comptabilité, dans la mesure où ces fonctions font appel à l'analyse, à la consultation et à l'interprétation à titre d'expert, sauf la tenue de livres,

(ii) la fiscalité, dans la mesure où cette fonction fait appel à la consultation et au conseil à titre d'expert, sauf le traitement mécanique des déclarations;

« membre en exercice » désigne un membre qui exerce l'activité d'expert comptable, y compris celui qui travaille au service d'un membre en exercice; aux fins de l'inscription des stagiaires et sous réserve à cet égard des conditions qu'impose le Conseil, ce terme s'entend également des membres titulaires du poste de vérificateur général du Nouveau-Brunswick et des membres qui sont employés dans ce bureau;

POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

- a) Un formulaire de déclaration type doit être rempli et envoyé au bureau de l'Institut.
- b) Une preuve d'âge (c.-à-d. copie du certificat de naissance) doit accompagner la déclaration/demande.

(Formulaire de demande/déclaration ci-joint.)

L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

55, rue Union, bureau 250, Centre Mercantile

Saint John (N.-B.)

E2L 5B7

Téléphone : (506) 634-1588 Télécopieur : (506) 634-1015 Courriel : nbica@nb.aibn.com

REMISE DE COTISATION – DÉCLARATION/DEMANDE D'EXEMPTION PERMANENTE

Je demande par la présente une exemption des droits d'adhésion annuels en vertu de la motion adoptée par le Conseil à sa réunion du 24 mars 2005, stipulant :

À compter du 1^{er} avril 2005, SUR DEMANDE, le membre qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'exercice financier, du 1^{er} avril au 31 mars, acquitte la demi-année des droits d'adhésion.

À chaque exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel le membre a atteint l'âge de soixante-cinq ans, le membre n'est pas tenu de payer les droits d'adhésion.

Je demande d'acquitter la demi-année des droits d'adhésion pour l'exercice financier se terminant le 31 mars _____. Il est entendu qu'à chaque exercice financier qui suit je n'aurai pas à acquitter les droits d'adhésion.

Veuillez cocher une affirmation :

_____ Je n'exercerai **pas** l'activité d'expert comptable pendant l'année.

_____ J'exercerai pendant l'année l'activité d'expert comptable pour le compte **d'organismes sans but lucratif seulement, ce sans recevoir aucun honoraire.**

_____ J'exercerai l'activité d'expert comptable contre rémunération.

Définitions

« exercice de l'activité d'expert comptable » désigne l'exercice d'une ou plusieurs des fonctions d'expert comptable suivantes :

(i) la vérification et la comptabilité, dans la mesure où ces fonctions font appel à l'analyse, à la consultation et à l'interprétation à titre d'expert, sauf la tenue de livres,

(ii) la fiscalité, dans la mesure où cette fonction fait appel à la consultation et au conseil à titre d'expert, sauf le traitement mécanique des déclarations;

« membre en exercice » désigne un membre qui exerce l'activité d'expert comptable, y compris celui qui travaille au service d'un membre en exercice; aux fins de l'inscription des stagiaires et sous réserve à cet égard des conditions qu'impose le Conseil, ce terme s'entend également des membres titulaires du poste de vérificateur général du Nouveau-Brunswick et des membres qui sont employés dans ce bureau;

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Signature _____

Date _____

Remarque : Veuillez joindre une preuve d'âge (c.-à-d. copie du certificat de naissance).